

DECISION N°2022-L0627/ARCOP/ORD

sur recours de INOVA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/CO/ARRDT N°04/PM/PRM pour l'acquisition de matériel, mobilier et outillage au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°04 (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 novembre 2022 de INOVA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Yembi Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs T. Mathias NAYAGA, Charles KORSAGA et Cyrille NEYA, représentant INOVA TRADING ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Haoua YUGBARE et Monsieur Issaka KABORE, représentant la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Arsène NAGALO et Mamadou BARRY, représentant l'ENTREPRISE PENGR WEND BUSINESS CENTER Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-002/CO/ARRDT N°04/PM/PRM pour l'acquisition de matériel, mobilier et outillage au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°04 (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3487 du lundi 14 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 novembre 2022 ; que INOVA TRADING a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 16 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2022-002/CO/ARRDT N°04/PM/PRM pour l'acquisition de matériel, mobilier et outillage au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°04 (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de INOVA TRADING non conforme au motif qu'il y a incohérence entre l'offre technique et l'offre financière ; que la lettre de soumission porte sur le lot 02 alors que les autres documents concernent le lot 3 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il n'a pas soumissionné au lot 02 ; que par manque d'attention de sa part, il a écrit lot 2 au lieu de lot 3 ; qu'aucun élément de son offre technique et financière n'est en rapport avec le lot 2 qui concerne l'acquisition de matériels informatiques ; qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui ne saurait entacher la validité de son offre ; qu'il n'a jamais payé le dossier du lot 2 et ses quittances de paiement concernent les lots 1 et 3 et non le lot 2 ; qu'au point b) de sa lettre de soumission il s'est engagé pour l'acquisition de matériel mobilier de bureau et mobilier de logement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir porté sa lettre de soumission sur le lot 2 alors que les documents portent sur le lot 3 ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'est pas le seul à être écarté pour ce motif ; que la lettre de soumission est une pièce essentielle de l'offre ; que la lettre de soumission porte sur le lot 2 alors que les autres documents concernent le lot 3 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'erreur commise sur la lettre de soumission est une erreur substantielle entachant la validité de l'offre ; de constater que la même erreur a été commise par deux (2) autres soumissionnaires ; que sur ce, les moyens du requérant ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de INOVA TRADING est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de INOVA TRADING n'est pas fondée ;

-de constater que la même erreur a été commise par deux (2) autres soumissionnaires ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/CO/ARRDT N°04/PM/PRM pour l'acquisition de matériel, mobilier et outillage au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°04 (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 novembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon